

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION (76) 17

RELATIVE AU RÉSEAU EUROPÉEN DE RÉSERVES BIOGÉNÉTIQUES

*(adoptée par le Comité des Ministres le 15 mars 1976,
lors de la 255^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Vu la recommandation de la Conférence ministérielle européenne sur l'environnement, tenue à Vienne (Autriche) du 28 au 30 mars 1973, visant à l'élaboration « d'un programme pour établir un réseau européen de réserves (les zones frontalières incluses si nécessaire) afin de conserver des exemplaires représentatifs de la flore, de la faune et des zones naturelles européennes » (Résolution n° 2, point 3) ;

Notant que malgré les efforts entrepris ces dernières années par les Etats membres pour protéger la faune et la flore et leurs habitats, les répercussions des activités humaines sur l'environnement naturel se font de plus en plus sentir,

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres d'envisager la création d'un réseau européen de réserves biogénétiques et, à cette fin, de désigner sur leur territoire des réserves biogénétiques, en tenant compte des concepts, objectifs et principes énoncés à l'annexe à la présente résolution ;

II. Invite les gouvernements des Etats membres à faire connaître au Secrétaire Général les réserves qu'ils auraient désignées en suivant la recommandation sous I ;

III. Décide de confier au Comité européen pour la sauvegarde de la nature et des ressources naturelles la tâche d'élaborer des propositions concernant les aspects procéduraux et institutionnels de la création du réseau européen de réserves biogénétiques, en tenant compte notamment :

- a. de la possibilité d'inclure dans ce réseau des habitats, biocénoses et écosystèmes supra-frontaliers, sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux à conclure entre les Etats intéressés ;
- b. de l'opportunité de signaler les réserves biogénétiques aux endroits et par des moyens appropriés ;
- c. de la nécessité de prévoir une coopération appropriée entre les organisations nationales et locales compétentes en la matière et les instances intéressées du Conseil de l'Europe ;
- d. du fait que le réseau européen devrait constituer une contribution au réseau mondial des réserves de la biosphère de l'Unesco.

ANNEXE

I. CONCEPTS

1. **Réserve biogénétique** signifie une zone protégée bénéficiant d'un statut juridique, et caractérisée par un ou plusieurs habitats, biocénoses ou écosystèmes typiques, uniques, en danger ou rares ;
2. **Habitat** signifie le milieu biologique et physico-chimique qui constitue l'environnement des individus d'une ou de plusieurs espèces considérées dans un lieu donné, et qui permet leur développement adéquat ;
3. **Biocénose** signifie une communauté en équilibre, c'est-à-dire un ensemble de plantes et d'animaux inféodés à un milieu déterminé et leurs interactions ;
4. **Ecosystème** signifie un ensemble caractéristique de biocénoses.

II. OBJECTIFS PRINCIPAUX D'UNE RÉSERVE BIOGÉNÉTIQUE

1. Garantir l'équilibre biologique et par conséquent la conservation, le potentiel, la diversité génétique et la représentativité des différents types d'habitat, biocénose et écosystème, comme ressource indispensable :
 - à leur survie pour les générations à venir et à leur évolution ;
 - aux nouvelles combinaisons génétiques dont l'évolution biologique dépend ;
 - au maintien de nos systèmes biologiques vitaux ;
 - aux stocks de reproducteurs susceptibles d'être transportés dans les zones dégradées que l'on peut espérer restaurer grâce à cette réintroduction ;
2. Mettre à la disposition de la recherche biologique les écosystèmes des réserves biogénétiques afin de :
 - pouvoir mieux définir les interactions écologiques ;
 - permettre l'établissement de plans scientifiques pour la protection et la gestion adéquates des écosystèmes ;
 - permettre l'information et la formation des spécialistes ;
 - permettre dans la mesure du possible l'information et la formation du public.

III. PRINCIPES RÉGISSANT LES RÉSERVES BIOGÉNÉTIQUES

Principe 1

Le but primordial d'une réserve biogénétique est le maintien de l'équilibre biologique et la conservation efficace d'un ou de plusieurs habitats, biocénoses ou écosystèmes soit terrestres, soit aquatiques. Ils peuvent être caractérisés par les critères cités ci-dessous (principe 5).

Principe 2

La réserve biogénétique doit bénéficier d'un statut juridique assurant la protection efficace à long terme des habitats, biocénoses ou écosystèmes. Les modalités de la protection peuvent être différentes, mais doivent être conformes aux directives du principe 6. Les réserves biogénétiques devraient par conséquent, et dans la mesure du possible, correspondre aux catégories A et B de la terminologie des zones protégées en Europe (Résolution (73) 30 du Comité des Ministres).

Principe 3

Il n'est fixé aucune limite quant à la superficie d'une réserve biogénétique. Toutefois, la superficie doit permettre la viabilité à long terme des habitats, biocénoses ou écosystèmes.

Dans la mesure du possible, une réserve biogénétique doit être entourée d'une zone tampon.

Principe 4

Pour la réserve biogénétique, le milieu doit être naturel. Toutefois, il peut avoir été plus ou moins façonné par l'homme sans avoir cependant subi de dégradations sensibles.

Par conséquent, on devrait laisser le milieu évoluer d'une manière naturelle, mais on ne peut exclure la possibilité d'intervention de l'homme sur cette évolution, afin de conserver dans son état caractéristique ou de restaurer le milieu.

Principe 5

Les réserves doivent satisfaire à un au moins des critères suivants :

1. Typique

Ce critère est caractérisé par des éléments de flore et de faune qui ensemble représentent les aspects typiques d'une région donnée. Par conséquent, il peut s'agir de la conservation d'un simple habitat, ou biocénose ou écosystème typique, soit d'un seul pays, soit de l'Europe. Un habitat ou biocénose ou éco-

système typique peut avoir une distribution vaste au niveau national ou même régional, mais réduite à l'échelle européenne. La situation inverse peut se manifester également.

2. Unique

Un habitat, ou une biocénose ou un écosystème unique est caractérisé par un aspect spécifique d'un type donné, le distinguant ainsi des habitats ou biocénoses ou écosystèmes dont il fait partie. Peut intervenir dans son aspect unique une évolution particulière due aux facteurs biogéographiques, à la distribution géographique restreinte, etc.

3. Rare

Les habitats, biocénoses ou écosystèmes rares présentent une importance primordiale pour les réserves biogénétiques. Ils peuvent être rares au niveau national mais pas forcément à l'échelle européenne ou inversement. Ils sont souvent caractérisés par des facteurs typiques ou uniques.

4. En danger

Etant donné que la conservation des habitats, biocénoses ou écosystèmes constitue un objectif essentiel des réserves biogénétiques, le facteur danger joue un grand rôle, surtout si le milieu est fragile. Ils peuvent être en danger dans un pays et non dans un autre.

Principe 6

En raison de l'importance de l'aspect de la conservation des habitats, biocénoses ou écosystèmes d'une réserve biogénétique, les autorités responsables doivent orienter leur gestion de ladite réserve de la manière suivante :

- éviter toute intervention pouvant dégrader le milieu ;
- prendre des mesures de protection efficace et à long terme pour maintenir et si possible améliorer le potentiel et la diversité des types d'habitats, biocénoses ou écosystèmes ;
- assurer une gestion selon les principes écologiques :
 - a. si besoin en réglementant ou interdisant les activités humaines traditionnelles ou nouvelles ;
 - b. en réglementant ou interdisant la circulation du public en fonction de la fragilité de la réserve biogénétique.

Principe 7

Devraient être désignés pour la création d'un réseau biogénétique plusieurs habitats, biocénoses ou écosystèmes de chaque type. Le nombre total pour établir un tel réseau varie selon son type. Il appartient à chaque pays d'inventorier ces différents types d'habitat, biocénose ou écosystème. Une liste de ces milieux prioritaires doit être établie dans les plus brefs délais, afin de pouvoir préserver ceux qui sont le plus en danger et les plus rares, et de pouvoir les désigner pour la création d'un réseau biogénétique.

Principe 8

Il est fondamental que des programmes de recherche nationaux et internationaux soient élaborés pour ce secteur et qu'une recherche adéquate et interdisciplinaire sur le terrain de la réserve biogénétique soit entreprise afin de satisfaire les objectifs susmentionnés.

Principe 9

Il s'avère nécessaire de transformer certains résultats obtenus par la recherche en programme d'information, d'éducation et de formation. Une information et une formation appropriées du grand public devraient être effectuées dans les réserves biogénétiques ou dans les zones tampons.